

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 Phillips-Square, bureau 808
Montreal (Quebec) H3B 3G1
Tel: 514 281-1720
Fax: 514 281-0678
C: helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 22 juin 2012

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet: Dossier R-3799-2012, Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne.
Demande de précisions sur les réponses aux renseignements de RNCREQ et de UC**

Chère consœur,

La présente lettre fait suite aux réponses du Distributeur aux demandes de renseignement de UC et du RNCREQ (HQD-2 document 5, B-0016) reçues le 21 juin 2012.

UC et le RNCREQ soumettent respectueusement que certaines de ces réponses sont incomplètes et ou portent à confusion. UC et le RNCREQ soulignent qu'il est important qu'ils puissent prendre des décisions éclairées relativement aux recommandations qu'ils feront à la Régie dans ce dossier et en conséquence présente les demandes suivantes :

- 1. De demander au Distributeur de concilier les informations suivantes qui apparaissent contradictoires:**

Dans ses réponses aux demandes 3.1 et 3.2, de HQD-2, document 5 (pièce B-0016) concernant la nécessité d'un service complémentaire de réglage de production avec ou sans Entente d'intégration éolienne, le Distributeur renvoie les intervenants à la réponse 5.1 donnée à la Régie, HQD-2 document 1(pièce B-0012), page 9.

Le Distributeur mentionne notamment :

....
Par ailleurs, l'impact sur les services fournis, causé par la production éolienne, est pris en charge par une entente d'intégration. Le service d'intégration éolien en vigueur et requis selon les règlements sur les blocs d'énergie éolienne inclut d'ailleurs un service d'équilibrage permettant au Distributeur de raffermir les livraisons éoliennes et d'obtenir un service stable et garanti sans aucune fluctuation.
....

On pourrait comprendre de cette réponse que l'Entente d'intégration éolienne permet de couvrir le besoin du service complémentaire de réglage de la production.

Or à HQD-1, document 1 page 12 (pièce B-0005) du dossier R-3775-2011, le Distributeur mentionne :

2.6.2 Service de réglage de production (suivi de la charge)

La quantité additionnelle de service de suivi de la charge s'appuie sur les conclusions de l'étude portant sur l'impact de la production éolienne réalisée par le Distributeur et déposée à la Régie de l'énergie en octobre 2009. Cette étude concluait que l'introduction de 3 000 MW de production éolienne occasionnait des besoins additionnels de suivi de la charge de 82 MW.

La prestation de service de suivi de la charge est basée sur la quantité réelle de production éolienne installée. Ainsi, au début de l'année 2012, lorsque 868 MW de production éolienne seront en service commercial, la quantité de service de suivi de la charge s'élèvera à 23,7 MW [soit $(868 \div 3000) \times 82$ MW].

Il est donc spécifiquement indiqué que l'introduction de la production éolienne occasionne des besoins additionnels de suivi de charge. D'ailleurs, comme cela est mentionné au préambule de la demande 4 de UC et du RNCREQ (HQD-2, document 5 (pièce B-0016)), il y a un montant spécifique pour l'achat de services complémentaires, dont le service de réglage de production, avec et sans Entente d'intégration éolienne. S'il y a un montant spécifique, c'est donc que ce service n'est pas inclus dans l'Entente.

Selon notre compréhension, il y a donc un besoin identifié de service complémentaire de réglage de production, et ce service n'est pas inclus dans l'Entente d'intégration éolienne.

UC et RNCREQ soumettent qu'il y a là deux informations qui semblent contradictoires. En conséquence UC et le RNCREQ demandent à la Régie de requérir du Distributeur qu'il clarifie ce point.

- 2. De demander au Distributeur d'élaborer sur les motifs pour lesquels un scénario de référence produit dans le cadre du dossier R-3775-2011, en respect des exigences de l'article 73 de la Loi et du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie (Décret 970-2001) serait un scénario théorique et non justifié et ne pourrait être utilisé ou mis à jour dans le présent dossier.**

La réponse du Distributeur soulève cette problématique. Il s'agit de la réponse à la demande 4 de UC et RNCREQ, HQD-2, document 5 (pièce B-0016) page 9:

4.1 Veuillez indiquer si l'évaluation des scénarios sans et avec Entente d'intégration éolienne présentées dans le dossier en référence est toujours valable.

Réponse :

Tel que mentionné à plusieurs reprises, lors de l'examen du dossier de l'Entente globale de modulation, le scénario sans Entente d'intégration éolienne est théorique et ne pourrait être justifié. Le Distributeur a utilisé ce scénario pour baliser la rentabilité de l'Entente globale de modulation.

Ainsi, selon le Distributeur, le scénario sans Entente d'intégration éolienne est théorique et ne pourrait être justifié. Par contre, il a utilisé ce scénario pour baliser la rentabilité de l'Entente globale de modulation à titre de scénario de référence pour sa demande d'approbation de l'EGM, et ce tel que requis en vertu de l'article 73 et article 2. ,9° du règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.

De plus dans le cadre du présent dossier la seule alternative à la prolongation de l'entente d'intégration éolienne, à moins que celle-ci ne soit renégociée est justement un scénario sans entente. Il appert donc essentiel de connaître les coûts et conséquence d'un scénario sans entente, et le Distributeur doit fournir ces informations afin qu'une décision éclairée puisse être rendue.

Selon UC et RNCREQ, il est nécessaire à tout le moins que le Distributeur explique ce qu'il entend par « théorique et non justifié » et par « baliser la rentabilité de l'Entente ». En effet, le Distributeur a réalisé une évaluation du scénario sans Entente d'intégration éolienne et l'a comparé à l'évaluation d'un scénario avec une Entente globale de modulation. Cette comparaison lui a permis de démontrer la rentabilité de ce dernier scénario et de demander à la Régie d'autoriser l'Entente globale de modulation. Il nous apparaît que la base de la justification de l'Entente globale de modulation ne saurait être théorique et non justifiée.

UC et RNCREQ demandent à la Régie de requérir du Distributeur qu'il réponde de manière complète et directe aux demandes 4.1, 4.2 et 4.3 de la demande de renseignements de UC et RNCREQ, afin de compléter les scénarios pertinents au présent dossier et de justifier les écarts, s'il y lieu, en relation avec les scénarios soumis dans le cadre du dossier R-3775-2011.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard
Procureur d'Union des consommateurs
Pour Union des consommateurs et le RNCREQ à la demande de Me Gariepy

c.c. Dominic Thiffault (UC)
Paul Paquin
France Latreille (UC)
Me Annie Gariepy (RNCREQ)
Philippe Bourke (RNCREQ)
Me Eric Fraser (HQD)